

Le présent ne modifiera pas 13, 14 V. c. 6. Mais le présent acte ne modifiera en rien l'acte de Propriété Littéraire, treize et quatorze Victoria, chapitre six, ni aucun droit imposé sous son autorité.

Sect. 8 de 22 V. c. 76, amendée.

3. Et en amendement à la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, il est décrété, que les articles sur lesquels, et les cas dans lesquels, une remise de droits sera payable sous l'autorité de la dite section, seront seulement les articles sur lesquels et les cas dans lesquels, le gouverneur en conseil déclarera, par règlements qui seront faits de temps à autre, que pareille remise de droits est payable.

Dispositions de 10, 11 V. c. 31, et des actes qui l'amendent s'appliquent au présent.

4. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé: *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux règlements qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte.